

## A.5.1 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

4

# AIDE À L'HABITAT AUTONOMIE



### NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Subvention en faveur des travaux permettant le maintien à domicile des personnes vieillissantes en perte d'autonomie et qui bénéficient de l'Allocation Personnalisée Autonomie (Groupes Iso-Ressources-GIR 4 à 1).

### BÉNÉFICIAIRES

Cette aide s'adresse aux occupants qu'ils soient propriétaires, futurs propriétaires, usufruitiers ou nu-propriétaires, ainsi qu'aux locataires hors secteur HLM.

Dans le cas où le demandeur est locataire, une attestation du propriétaire autorisant les travaux et n'exigeant pas la remise en état des locaux à la sortie sera exigée.

Le revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'imposition de l'ensemble des occupants du logement et des personnes concernées au titre de la multi-propriété le cas échéant est celui adopté par la dernière Assemblée Plénière (voir annexe II du Règlement des aides à l'habitat des particuliers).

### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

– Les travaux retenus sont ceux figurant à l'annexe III de la présente fiche. Il s'agit principalement de travaux ou d'équipements directement liés à l'immobilier favorisant le maintien à domicile des personnes vieillissantes en perte d'autonomie (ex : rampes d'accès, adaptation de sanitaires, élargissement de portes) ou sur les abords du logement (ex : aménagement des allées, portail). Sont exclus les travaux d'équipement mobilier ainsi que les travaux

### PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Formulaire de demande d'aide complété, daté et signé
- Pièces justificatives demandées par le service instructeur (annexe I du Règlement des aides à l'habitat des particuliers)

### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Aménagement et de l'Habitat

### Adresse postale :

Département  
de Seine-Maritime  
DAH  
Quai Jean Moulin  
76101 ROUEN CEDEX 1

## A.5.1 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

### 4

#### AIDE À L'HABITAT AUTONOMIE

d'embellissement.

- Les travaux doivent être réalisés par une entreprise ou un artisan qualifié.
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant tout accord écrit du Département.

En cas de dépassement des disponibilités budgétaires du département, le règlement des aides aux particuliers prévoit une priorisation des dossiers, dans le cas inverse, les personnes relevant d'un GIR 5 ou 6 pourront solliciter cette aide.

#### TAUX D'INTERVENTION, CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

##### Taux d'intervention

Le taux varie de 20% à 30%, en fonction du niveau de ressources du demandeur. Il s'applique à un montant de travaux TTC plafonné à 4 500 € TTC, soit une subvention maximum de 1 350 € (voir annexe II du Règlement des aides à l'habitat des particuliers). Les demandes aboutissant à un montant de subvention inférieur à 200 € ne seront pas instruites.

##### Règles de cumul

- Cette aide n'est pas cumulable avec toutes les aides et/ou tous dispositifs relevant du champ de la politique en faveur des personnes en situation du handicap, spécialement la Prestation de Compensation du Handicap qui est l'aide légale selon la loi du 11 février 2005 et le Fonds Départemental de Compensation du Handicap. De même, cette aide n'est pas cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) pour les mêmes travaux.

## A.5.1 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

### 4

#### AIDE À L'HABITAT AUTONOMIE

- Cette aide est cumulable, pour des travaux de nature différente et sans application de délai, avec l'aide à l'Habitat Durable et l'aide à l'Habitat Digne.
- Si les travaux liés à d'adaptation sont mentionnés dans un arrêté relevant de l'Habitat Digne, la demande sera instruite globalement au titre de l'Aide à l'Habitat Digne.
- Si le projet d'adaptation inclut des dépenses pouvant relever de l'Habitat Durable, la demande sera alors traitée globalement au titre de l'Aide à l'Habitat Autonomie.

L'Aide à l'Habitat Autonomie peut être accordée tous les 5 ans à compter de la dernière décision d'octroi pour des travaux de même nature. Néanmoins, durant ce délai, si un projet d'adaptation différent s'avère nécessaire selon l'évolution de la perte d'autonomie, il est possible de présenter une demande supplémentaire (à concurrence de deux dossiers maximum sur une période de 5 ans).

#### **Modalités de versement**

Le règlement de l'aide pourra s'effectuer en deux ou trois versements, sous réserve de la réception, par les services du Département, des factures acquittées ou attestées par le bénéficiaire, certifiant que les travaux ont été réalisés, ou d'un certificat d'achèvement des travaux complété et signé par le syndic en cas de travaux de copropriété.

Les acomptes versés seront calculés en appliquant le taux d'aide au montant des factures produites, et le solde sera versé à la réception de la totalité des factures, selon les conditions du règlement budgétaire et financier du

## A.5.1 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

### 4

#### AIDE À L'HABITAT AUTONOMIE

---

Département. Si le coût des travaux réalisés se révèle inférieur au montant prévisionnel retenu et au plafond subventionnable, le montant de l'aide sera recalculé sur la base des travaux réalisés.

1

## LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

### PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR TOUTE DEMANDE D'AIDE (PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS OU FUTURS PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS)

- Imprimé spécifique dûment complété.
- Photocopie complète du ou des livrets de famille (ou de la carte d'identité ou du passeport).
- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition de l'ensemble des occupants du logement.
- Attestation notariée de propriété mentionnant l'âge de la construction et la date d'acquisition du logement ou copie de l'acte de propriété.
- Relevé d'identité bancaire ou postal (original).
- Devis détaillé des travaux (fourniture et pose) de moins de 6 mois à la date de réception du dossier par le Département. Il devra comporter les nom et prénom du demandeur, l'adresse des travaux ainsi que le cachet et la signature de l'entreprise.
- Si SCI : statuts de la SCI et extrait du Kbis,
- Pour les travaux sur parties communes effectués dans une copropriété : Attestation de Travaux de Copropriété fournie, complétée et signée par le syndic précisant la date de commencement des travaux et le montant de la quote-part prévisionnelle.

### PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS PRIVÉS

- Imprimé de demande de subvention,
- Photocopie du dossier ANAH accompagné du feuillet concernant la convention des loyers,
- Attestation de propriété,
- relevé d'identité bancaire,
- Devis détaillé(s) des travaux (fourniture et pose) de moins de 6 mois à la date de réception du dossier par le Département et un état récapitulatif des travaux prévisionnels par logement conventionné.
- Plan de financement prévisionnel,
- Si SCI : statuts de la SCI et extrait du Kbis,
- Notification de la subvention ANAH,
- Attestation de vacance du logement,
- Grille de cotation du logement insalubre.

Pour les LCTS et si logement T5 et + : fournir le plan du logement ou état récapitulatif des surfaces par pièce.

### PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR SELON LA SITUATION DU DEMANDEUR OU LA NATURE DU PROJET

- Photocopie du certificat de grossesse.
- En cas d'évolution défavorable de la situation financière par rapport à l'année n-1, photocopie des justificatifs des ressources des 6 derniers mois.
- Photocopie du permis de construire ou de la déclaration de travaux.
- Photocopie du jugement de divorce ou de l'ordonnance de non conciliation.
- Autorisation de l'autorité compétente (commune ou groupement de communes) pour des travaux de raccordement aux réseaux

1

## LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

### PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR SELON L'AIDE SOLLICITÉE

#### Aide à l'Habitat Digne (ou Habitat Digne)

- Rapport validé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) ou le Service Communal d'Hygiène et de Santé – SCHS, justifiant le caractère indigne du logement

#### En cas d'insalubrité ou de péril :

Photocopie de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, en cas d'absence d'arrêté : grille de cotation des immeubles susceptibles d'être insalubres.

#### Aide à l'Habitat Autonomie :

- Photocopie de la notification du bénéfice de l'APA.
- Pour les locataires, attestation du propriétaire autorisant les travaux et n'exigeant pas la remise en état des locaux à la sortie.

### PIÈCES À FOURNIR POUR LE DÉBLOCAGE DES FONDS SELON L'AIDE SOLLICITÉE (POUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS OU FUTURS PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS)

- Décisions d'octroi de toutes les aides,
- Pour les travaux sur parties communes réalisés dans une copropriété, Certificat d'Achèvement des Travaux fourni, certifié par le syndic et mentionnant le montant de la quote-part des travaux réalisés attesté par le bénéficiaire.
- Pour les autres travaux, factures originales détaillées comportant les nom et prénom du demandeur, l'adresse des travaux ainsi que le cachet et la signature de l'entreprise.
- Elles devront être soit :
  - acquittées (nom de la banque + n° de chèque + date + signature et cachet de l'entreprise)
  - ou
  - attestées par le bénéficiaire par la mention manuscrite « je soussigné (nom + prénom) atteste sur l'honneur que les travaux figurant sur cette facture ont bien été réalisés »).

### PIÈCES À FOURNIR POUR LE DÉBLOCAGE DES FONDS POUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS PRIVÉS

- Factures acquittées ou attestées par le propriétaire bailleur
- État récapitulatif des dépenses par logement
- Copie du bail et de la convention signée de l'ANAH et du propriétaire bailleur

Pièce à fournir en plus pour les LCTS : notification de la validation de la famille par la commission compétente.

2

## PLAFONDS DES RESSOURCES ET TAUX PAR TYPE D'AIDE

Pour les propriétaires occupants : les montants indiqués sont ceux figurant sur le dernier avis d'imposition (ou de non-imposition), disponible à la date du dépôt de la demande d'aide, des personnes occupant le logement et des personnes concernées au titre de la multi-propriété le cas échéant.

### AIDE A L'HABITAT DURABLE

Nombre de personnes occupant le logement	Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser		
	1	13 424 €	11 187 €
2	19 634 €	16 362 €	13 908 €
3	23 615 €	19 679 €	16 727 €
4	27 587 €	22 989 €	19 541 €
5	31 577€	26 314 €	22 367 €
<b>Par personne supplémentaire</b>	3 978 €	3 315 €	2 818 €
<b>Taux de subvention</b>	20 %	25 %	30 %
<b>Plafond travaux TTC</b>	6 000 €	6 000 €	6 000 €
<b>Montant max subvention</b>	1 200 €	1 500 €	1 800 €

### AIDE A L'HABITAT DIGNE

Nombre de personnes occupant le logement	Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser		
	1	13 424 €	11 187 €
2	19 634 €	16 362 €	13 908 €
3	23 615 €	19 679 €	16 727 €
4	27 587 €	22 989 €	19 541 €
5	31 577€	26 314 €	22 367 €
<b>Par personne supplémentaire</b>	3 978 €	3 315 €	2 818 €
<b>Taux de subvention</b>	20 %	25 %	30 %
<b>Plafond travaux TTC</b>	15 000 €	15 000 €	15 000 €
<b>Montant max subvention</b>	3 000 €	3 750 €	4 500 €

## 2

## PLAFONDS DES RESSOURCES ET TAUX PAR TYPE D'AIDE

## AIDE A L'HABITAT AUTONOMIE

Nombre de personnes occupant le logement	Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser		
1	13 424 €	11 187 €	9 509 €
2	19 634 €	16 362 €	13 908 €
3	23 615 €	19 679 €	16 727 €
4	27 587 €	22 989 €	19 541 €
5	31 577€	26 314 €	22 367 €
<b>Par personne supplémentaire</b>	3 978 €	3 315 €	2 818 €
<b>Taux de subvention</b>	20 %	25 %	30 %
<b>Plafond travaux TTC</b>	4 500 €	4 500 €	4 500 €
<b>Montant max subvention</b>	900 €	1 125 €	1 350 €

# LISTE DES TRAVAUX RECEVABLES ET PRIMES DE SORTIE D'HABITAT DEGRADE ET DE SORTIE DE PRECARITE ENERGETIQUE

## Aide à l'Habitat Durable, Aide à l'Habitat Digne et Aide à l'Habitat Autonomie

Les aides à l'Habitat Durable, à l'Habitat Digne, et à l'Habitat Autonomie peuvent être sollicitées en vue du financement des travaux listés ci-dessous ainsi que des frais annexes ou de démolition susceptibles de s'y rapporter, concernant des ouvrages à créer ou vétustes, y compris dans des immeubles soumis au régime de la copropriété.

D'une façon générale, ces aides sont destinées aux propriétaires occupants et futurs propriétaires occupants (hors Habitat Digne). Dans les cas de démembrement de propriété, elles peuvent également s'adresser aux usufruitiers occupants et nus-propriétaires occupants, pour la part des travaux qui leur incombe, soit en vertu d'une convention, soit en vertu des articles 605 et 606 du Code Civil. Pour rappel, ceux-ci stipulent que sont à la charge de l'usufruitier les « réparations d'entretien », les « grosses réparations » demeurant à la charge du nu-propriétaire. « Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien ».

### L'AIDE À L'HABITAT DURABLE

#### A/ Travaux permettant d'assurer la pérennité des ouvrages et le confort minimum des occupants.

##### 1) Pour les logements de 20 ans et plus

**Ouvrent droit à une aide les ouvrages dits de « clos/couvert » ainsi que ceux concernant la structure des constructions, à savoir :**

- **Maçonnerie toutes techniques** (murs, soubassements, chapes, conduits de cheminée intérieurs et extérieurs) permettant de garantir la stabilité des ouvrages et leur étanchéité.

*Remarques :*

- *Les conduits de cheminée, souches incluses, ne seront retenus que dans le cadre d'une opération d'installation de chauffage pour mise aux normes ou pour des raisons de sécurité.*
- *La réfection de façades de type rejointoiement, projection d'enduit semi-épais ou monocouche sera retenue, hors travaux d'ordre esthétique ou d'entretien courant.*

- **Le confortement des balcons**
- **Charpente et structure porteuse** (pan de bois, plancher porteur, etc)

## LISTE DES TRAVAUX RECEVABLES

Aide à l'Habitat Durable, Aide à l'Habitat Digne et Aide à l'Habitat Autonomie

– **Couverture** : totale ou partielle représentant plus de 20 % de la surface totale de la couverture du bâti de l'habitation  
(Les descentes d'eaux pluviales, gouttières et cache-moineaux ne seront pris en compte que dans le cas d'une opération groupée avec des travaux de réfection ou de remplacement de couverture).

### Travaux destinés à l'amélioration de la sécurité des personnes

- **Escaliers intérieurs** (hors cas d'agrandissement) : ne sont aidés que les escaliers existants qui desservent des pièces d'habitation et dont l'amélioration est liée à des raisons de sécurité. Les escaliers extérieurs ne sont aidés qu'à trois conditions cumulatives : absence d'escaliers intérieurs desservant les mêmes pièces, desserte de pièces d'habitation et existence de raisons de sécurité motivant leur amélioration.
- **Ascenseur – mise aux normes** (copropriétés uniquement).

### 2) Pour les logements de 10 ans et plus

- **Les ouvrages d'équipement sanitaire et de plomberie**. Sont retenus :
  - la première installation d'équipements de confort sanitaire (douche ou baignoire, lavabo et wc) y compris alimentation et évacuation, et non le remplacement d'équipements déjà existants qui est exclu de l'aide Départementale.
  - le cloisonnement et les agrandissements consécutifs à ces installations.
  - le cloisonnement des WC pour en garantir la décence.

L'application de faïence et/ou de carrelage au sol est plafonnée globalement à 6 m<sup>2</sup>.

- **Installation de systèmes d'assainissement** autonome (fosse septique) hors honoraires de maîtrise d'œuvre du syndicat des eaux, ou collectif (raccordement au réseau sur la partie privée), hors honoraires de maîtrise d'œuvre du syndicat des eaux. Dans le cas d'un remplacement, l'installation existante devra avoir plus de trente ans (sous réserve d'enquête).

Les travaux d'installation de systèmes d'assainissement menés à l'initiative de syndicats des eaux ou d'assainissement ne sont pas retenus, ceux-ci bénéficiant déjà d'une aide du Département versée aux syndicats ou aux communes.

- **Travaux d'électricité domestique**, dans le cadre de la mise aux normes d'une installation existante afférente à l'habitation principale et aux annexes, nécessaire à la sécurité des personnes.

Les annexes devront être attenantes au logement (ex : buanderie, garage, chaufferie). Ne seront pas retenus les travaux de câblage de type télédistribution sur réseau public, les équipements télévisuels – antennes, paraboles, les installations de vidéosurveillance ou autres dispositifs domotiques, les luminaires.

## 3

**LISTE DES TRAVAUX RECEVABLES**

Aide à l'Habitat Durable, Aide à l'Habitat Digne et Aide à l'Habitat Autonomie

**3) Pour tout logement, sans critère d'âge**

- **Traitement sanitaire nécessaire à la pérennité des ouvrages et/ou à la sécurité des personnes** (exemple : traitement contre les parasites tels que termites, capricornes, mэрule et enlèvement des peintures au plomb ou de l'amiante).
- **Travaux d'aménagement** : est retenu
  - Toute extension de la surface habitable (extension, aménagement de combles...) dans le cas exclusif d'une sur-occupation manifeste du logement (décret n° Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 et article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation). Les futurs propriétaires occupants, qui achètent ou ont acheté leur logement en toute connaissance de cause, ne peuvent donc bénéficier à ce titre de l'aide Départementale.

Tout choix d'aménagement intérieur consistant à un changement d'usage de pièce n'est pas éligible.

**B/ Les travaux d'amélioration thermique et de chauffage****1) Pour les logements de 20 ans et plus**

- **Menuiseries extérieures** (fenêtres, volets ou persiennes) : selon le type de menuiserie, un coût HT hors pose est appliqué :
  - la porte d'entrée du logement ou la porte-fenêtre constituant l'accès principal au logement : forfait de 1 500 €,
  - autres portes, portes-fenêtres, fenêtres et volets : forfait de 800 € chacun
  - bloc fenêtre/volet : 1 200 €
- **Les travaux d'isolation intérieure ou extérieure** (plancher, toiture et murs).

**2) Pour les logements de 10 ans et plus**

- **Ouvrages de chauffage principal et de ventilation, si l'installation ancienne a 10 ans ou plus.** Sont retenus :
  - Tout mode de chauffage central (hors pompe à chaleur) : installation complète ou chaudière seule
  - Les poêles, inserts ou cuisinière à bois s'il s'agit du seul mode de chauffage existant (sous réserve d'une enquête). Le montant de travaux retenu est plafonné à 3 000 € TTC.
  - Tous systèmes de ventilation

Les systèmes de refroidissement ne font pas parties de la dépense éligible

- Les devis de concessionnaires et les branchements résultant de travaux de chauffage (exemple :EDF / GDF ou autre).

Les radiateurs sèche-serviettes seront exclus des devis et leur coût remplacé par un prix forfaitaire

### LISTE DES TRAVAUX RECEVABLES

Aide à l'Habitat Durable, Aide à l'Habitat Digne et Aide à l'Habitat Autonomie

unitaire de 100 euros HT.

- L'installation ou le remplacement de tous systèmes de production d'eau chaude (chauffe-eau) de plus de 10 ans.

*Sont exclus du présent règlement tous les travaux dits d'embellissement ou d'esthétique (ex : papiers peints, peinture, pose de parement ou de moulures décoratives), d'équipement de confort (exemples : meubles de salle de bains et de cuisine) et d'aménagement extérieur (ex : clôtures, portails, terrasse) et le choix d'aménagement.*

#### L'AIDE A L'HABITAT DIGNE

D'une façon générale, et sans aucune condition d'ancienneté du logement ou des équipements, sont retenus les travaux éligibles à l'aide « Habitat Durable », ceux recommandés dans les Rapports de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou des Services Communaux d'Hygiène et de Santé (SCHS) et les Arrêtés afférents.

#### L'AIDE A L'HABITAT AUTONOMIE

D'une façon générale, quel que soit l'âge du logement, sont retenus les travaux liés à l'adaptation du logement afin de favoriser le maintien à domicile des personnes vieillissantes en perte d'autonomie. Il s'agit de travaux ou d'équipements directement liés à l'immobilier.

Exemples de travaux retenus (liste non exhaustive) :

- création de sanitaires au rez-de-chaussée (tout aménagement de sanitaires à l'étage est exclu)
- agrandissement de couloir ou de porte de distribution
- suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils
- sanitaires adaptés, y compris chaise de douche fixée au mur et barre de maintien
- domotique
- rampe d'accès
- installation ou adaptation d'un ascenseur ou autres appareils permettant le transport de personnes à mobilité réduite
- modification de la robinetterie
- adaptation des systèmes de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres et volets)
- Installation de mains courantes, barres de maintien ou d'appui, poignées de rappel de portes,
- Revêtement de sol antidérapant, revêtement podotactile

#### PRIMES FORFAITAIRES DE SORTIE D'HABITAT DEGRADE ET DE SORTIE DE PRECARITE ENERGETIQUE

Dans le cadre d'une enveloppe maximale annuelle de crédits à l'engagement pour les aides et les primes forfaitaires aux Propriétaires Occupants et sous certaines conditions, le Département peut octroyer en complément des aides « Habitat Durable » et « Habitat Digne », une prime forfaitaire de 500 € de sortie d'habitat dégradé et une prime forfaitaire de 500 € de sortie de précarité énergétique.

## 3

## LISTE DES TRAVAUX RECEVABLES

Aide à l'Habitat Durable, Aide à l'Habitat Digne et Aide à l'Habitat Autonomie

Ces primes obéissent au régime suivant :

1) La partie du territoire départemental où s'appliquent ces deux nouvelles primes est appelée «**Territoire Départemental des Primes à l'Habitat** » (TDPH).

Il s'agit de tout le territoire du département à l'exception des territoires des groupements de communes ayant la délégation des aides à la pierre (Agglomérations du Havre, de Dieppe-Maritime, La CREA, la Communauté de communes Caux Vallée de Seine, ou tout autre délégataire ultérieur), des territoires où il existe un Contrat Local d'Engagement (CLE) en cours de validité, ainsi qu'à l'exception des territoires des communes ou groupements de communes menant une étude ou une opération OPAH-PIG sur tout ou partie de leur territoire.

2) Les primes de sortie d'habitat dégradé et de sortie de précarité énergétique ne sont accordables que si le dossier de demande de subvention est **d'abord éligible à l'une ou l'autre des aides départementales** aux Propriétaires occupants « habitat durable » et « habitat digne ». Ces primes sont donc complémentaires aux aides de droit commun citées ci-dessus.

3) Les primes de sortie d'habitat dégradé et de sortie de précarité énergétique sont **cumulables entre elles** dès lors que sont remplies simultanément leurs conditions d'octroi respectives.

4) La « **prime de sortie d'habitat dégradé** » est accordée aux seuls logements suivants : d'une part ceux relevant de l'indignité dûment qualifiée conformément au régime de l'aide « Habitat Digne » (Rapport de l'Agence Régionale de la Santé ou du Service Communal d'Hygiène et de Santé – SCHS – justifiant le caractère indigne du logement) et, d'autre part, ceux ne présentant pas les caractéristiques de décence, par analogie aux logements mis en location, et dont le montant global de la dépense éligible, retenue ou pas, est supérieur ou égal à 6 000 € TTC.

Trois principes permettent d'évaluer la conformité aux caractéristiques de décence : le logement ne présente pas de risques manifestes pour la sécurité physique des occupants ; le logement ne présente pas de risques manifestes pour la santé des occupants ; le logement doit être pourvu des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement. L'opérateur du PIG Départemental ou les enquêteurs du Service Habitat en secteur diffus pourront établir cette conformité ou non.

5) La « **prime de sortie de précarité énergétique** » est accordée aux seuls logements éligibles à l'« Aide de Solidarité Ecologique » (ASE) de l'ANAH. Cette éligibilité est établie par l'opérateur du PIG Départemental Habitat Dégradé ou par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage du Propriétaire Occupant en secteur diffus.

6) Pour éviter tout **sur-financement** de la dépense retenue éligible, le montant de l'aide de droit commun sera diminué à due proportion du sur-financement. Le montant de la prime reste, lui, inchangé vu son caractère forfaitaire.

7) Si le nombre des demandes vient à dépasser les possibilités de l'enveloppe maximale annuelle de crédits, une **priorisation** dans l'octroi des primes est établie conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement des aides à l'habitat des particuliers.

4

## LISTE DES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LES FACTURES

1. Mention « Facture ».
2. Nom ou raison sociale de l'entreprise.
3. Nom, prénom et adresse du bénéficiaire des travaux.
4. Référence de l'inscription de l'entreprise au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers.
5. Numéro de SIREN ou de SIRET
6. Date d'exécution des services.
7. Indication du taux et du montant de TVA
8. Décompte des sommes dues : nature des services, prix, quantité, mention des précomptes, retenues et escomptes.
9. Le cas échéant, montant arrêté en chiffres ou en lettres et signature de l'entreprise.
10. Cachet et signature de l'entrepreneur
11. Certification du service fait par le bénéficiaire des travaux (avec date et signature) ou acquit de l'entreprise.